

POLICE MUNICIPALE
04 42 13 25 29
police@mairie-carrylerouet.fr

A R R E T E N°2026-79

REGLEMENTATION SUR UNE LIMITATION A LA CIRCULATION A 30 KM/H

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L2122-27 et L2122-28

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU les articles R 433 à R 433-6 du Code de la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté 2025-486 pour erreur matérielle

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire ralentir les automobilistes circulant sur la portion comprise entre le croisement de la DFL avec la Route Bleue et le feu tricolore de l'avenue de la Tasse.

CONSIDERANT la nécessité de limiter à 30 km/heure la voie citée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté 2025-486 est abrogé pour erreur matérielle

ARTICLE 2 : Afin d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse des véhicules, la limitation de la vitesse passe de 50k/h à 30 km/h sur la portion

comprise entre le croisement de la DFL avec la Route Bleue et le feu tricolore de l'avenue de la Tasse.

ARTICLE 3 : Un renforcement de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions sur la signalisation routière sera effectué par le service de la M.P.M. (Une ligne blanche continue ; un aménagement sera effectué pour les riverains, panneau 30 km/h, etc....)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la Métropole, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23/02/2026.

Le Maire

René Francis CARPENTIER

